



Plan de sécurité lié à la COVID-19 en milieu de travail de l'APUO

But

L'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa, ci-après appelée « l'APUO », s'engage à assurer un milieu de travail sécuritaire et sain pour tout le personnel, les dirigeant.e.s, les directeur.trices et les visiteur.euses. Dans le cadre de cet engagement, l'APUO tentera d'éliminer et de minimiser l'exposition des travailleurs.euses à la COVID-19 et d'en contenir la propagation en milieu de travail.

Portée

Le présent plan de sécurité lié à la COVID-19 en milieu de travail de l'APUO, ci-après appelé « le plan », s'applique à l'ensemble du personnel de l'APUO, aux officier.ères de l'APUO, aux directeur.trices, aux membres et aux visiteur.euses qui accèdent aux bureaux de l'APUO. Toutes les mesures mises en œuvre pour prévenir la transmission de la COVID-19 doivent être prises dans le respect de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), la [Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence](#), les directives de la santé publique émises dans le cadre de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#), la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#) et les règlements applicables.

Définitions

Aux fins du plan,

COVID-19 fait référence à une nouvelle souche d'un nouveau coronavirus qui n'avait pas encore été identifiée chez les humains. Les personnes atteintes de la COVID-19 peuvent ne présenter aucun symptôme, ou plusieurs symptômes, qui pourraient inclure de graves problèmes respiratoires nécessitant une hospitalisation.

Masque fait référence à un masque médical (N95, KN95) ou un masque chirurgical qui couvre de manière sécuritaire le nez, la bouche et le menton, qui demeure en contact avec la partie adjacente du visage sans créer d'ouvertures et qui filtre les gouttelettes provenant des voies respiratoires.

Distanciation physique fait référence à l'action de maintenir une distance d'au moins deux (2) mètres (6 pieds) avec les autres personnes.

Travailleur.euse fait référence aux personnes qui effectuent des travaux ou fournissent des services à l'APUO en échange d'une compensation monétaire, d'un dégrèvement de la charge de travail ou d'un.e bénévole élu.e ou nommé.e par l'Association. Une personne peut être à la fois un.e travailleur.euse et un.e superviseur.euse aux fins du présent plan.

Superviseur.euse fait référence à une personne qui jouit d'une autorité sur un lieu de travail ou sur une autre personne. Les superviseurs.euses de l'APUO comprennent le/la directeur.trice administratif.ive, le/la conseiller.ère juridique et le/la président.e.

Visiteur.euse désigne toutes les autres personnes qui accèdent aux bureaux de l'APUO, y compris, mais sans s'y limiter, les membres de l'APUO, le personnel de l'Université d'Ottawa et les fournisseurs de services.

Plan de sécurité lié à la COVID-19 en milieu de travail de l'APUO

APPLICATION

L'objectif du plan est de décrire la réponse de l'APUO face à la pandémie de COVID-19, y compris les ressources disponibles pour les travailleurs.euses, les superviseurs.euses et les visiteurs.euses, ainsi que les exigences et les procédures pour garantir la santé et la sécurité de toutes les personnes accédant aux bureaux de l'APUO.

L'application du plan relève de la responsabilité du/de la directeur.trice administratif.ive de l'APUO et du/de la président.e. Le plan ne doit pas être interprété d'une manière qui entrerait en conflit avec les exigences ou obligations existantes en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), la [Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence](#), les directives de la santé publique émises dans le cadre de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#), la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#) et les règlements applicables.

Une copie du plan sera fournie aux travailleurs.euses, sera clairement affichée dans les espaces communs et sera disponible en ligne ou sur demande. Les procédures décrites dans le plan seront maintenues et mises à jour au besoin conformément aux plus récentes directives de Santé publique Ottawa et Santé publique Ontario.

AUTO-ÉVALUATION/DÉPISTAGE

Tous/toutes les travailleurs.euses, superviseurs.euses et visiteur.euse qui accèdent au bureau de l'APUO doivent remplir [l'Auto-évaluation pour la COVID-19 de l'Ontario](#)¹ qui pose des questions de base sur la santé physique et les symptômes d'une personne en utilisant la liste provinciale des symptômes de la COVID-19. Le lien vers l'Auto-évaluation pour la COVID-19 de l'Ontario sera affiché sur la page d'accueil du site Web de l'APUO, à l'entrée du bureau de l'APUO, ou pourra être fourni à l'avance aux visiteurs.euses par les travailleurs.euses.

¹ <https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/>

Tous/toutes les travailleurs.euses, superviseurs.euses et visiteurs.euses doivent envoyer par [courriel](#) une copie du résultat (avec leur nom), en utilisant l'option " Transmettre par courriel le résultat de l'auto-évaluation " sur la page, au/à la directeur.trice administratif.ive, chaque fois avant d'accéder au bureau de l'APUO. Si un.e visiteur.euse n'est pas en mesure de remplir l'Auto-évaluation pour la COVID-19 de l'Ontario, il/elle doit informer les travailleurs.euses de son arrivée et attendre qu'un.e travailleur.euse le/la rencontre à la porte pour remplir l'Auto-évaluation pour la COVID-19 de l'Ontario.

Si le/la travailleur.euse, le/la superviseur.euse ou le/la visiteur.euse n'est pas autorisé.e à entrer dans le bureau de l'APUO, d'autres arrangements de travail ou de réunion peuvent être pris. Les travailleurs.euses, les superviseurs.euses ou les visiteurs.euses doivent suivre les procédures ci-dessous :

1. Communiquer avec le/la directeur.trice administratif.ive (le/la président.e dans le cas du/de la directeur.trice administratif.ive) pour l'informer des résultats du questionnaire d'auto-évaluation.
2. Suivre les directives de Santé publique Ottawa et/ou les lignes directrices provinciales appropriées en matière de santé publique.
3. Les travailleurs.euses, les superviseurs.euses et les visiteurs.euses ne retourneront pas au bureau de l'APUO tant qu'ils/elles n'auront pas été autorisé.e.s à le faire par les directives de santé publique provinciales appropriées.

TENUE DE DOSSIERS

Toutes les Auto-évaluations pour la COVID-19 de l'Ontario seront conservées pour un mois après quoi elles seront détruites.

MESURES D'ATTÉNUATION DES DANGERS

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour répondre aux exigences de santé publique et pour contrôler le risque de transmission en milieu de travail.

- A. Travail hybride
 - a. À compter du 1er octobre 2022, le bureau de l'APUO sera ouvert les mardis, mercredis et jeudis. Un horaire régulier sera créé pour s'assurer que deux (2) travailleurs.euses de l'APUO travaillent au bureau ces jours-là. En dehors de cet horaire régulier, les travailleurs.euses peuvent choisir de travailler au bureau ou à distance
 - b. L'APUO conservera un registre de la date et de l'heure auxquelles les travailleurs.euses sont présent.e.s sur le lieu de travail pendant une période d'au moins un mois.

- B. Hygiène des mains
- a. Le désinfectant pour les mains sera placé à l'entrée des bureaux de l'APUO et au deuxième étage du bureau.
 - b. Les travailleurs.euses et les visiteurs.euses seront encouragé.e.s à se laver fréquemment les mains ou à utiliser du désinfectant pour les mains.
- C. Masques
- a. Toutes les personnes qui entrent dans le bureau de l'APUO sont tenues de porter un masque qui couvre de manière sécuritaire la bouche, le nez et le menton, conformément à la [Loi sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\) L.O. 2020, chap. 17.](#)
 - b. Les travailleurs.euses ne sont pas tenu.e.s de porter des masques lorsqu'ils/elles travaillent seul.e.s dans leur bureau et que la porte est fermée.
 - c. Les travailleurs.euses et les visiteurs.euses peuvent convenir de retirer les masques lorsqu'ils/elles se réunissent dans un bureau avec une porte fermée.
 - d. L'APUO fournira des masques à chaque travailleur.euse et visiteur.euse s'il/elle en fait la demande.
- D. Distanciation sociale
- a. Il est recommandé aux travailleurs.euses et aux visiteurs.euses de maintenir une distance de deux mètres (ou 6 pieds) entre eux/elles. Les travailleurs.euses et les visiteurs.euses peuvent choisir de porter des lunettes de protection, comme des lunettes de sécurité étanches ou des visières. L'APUO fournira des lunettes de protection aux travailleurs et travailleuses.
 - b. Dans le cas où un.e travailleur.euse ne peut pas porter de masque, les superviseurs.euses fourniront d'autres moyens de s'acquitter de leurs tâches, comme le télétravail.
 - c. Dans le cas où un.e visiteur.euse ne peut pas porter de masque, les travailleurs.euses mettront en place d'autres moyens de rencontre, tels que des réunions virtuelles ou extérieures.
 - d. Il est recommandé aux travailleurs.euses d'utiliser uniquement les toilettes se trouvant au même étage que leur bureau.
- E. Ventilation et circulation de l'air
- a. Les travailleurs.euses sont encouragé.e.s à ouvrir toutes les fenêtres pour permettre la circulation de l'air lorsque le temps le permet.
 - b. Le système de ventilation fonctionnera 24h/24 et 7 jours/7.
 - c. L'APUO communiquera avec le/la propriétaire pour s'assurer que le système CVCA (chauffage, ventilation et conditionnement d'air) fonctionne correctement.

F. Protocoles de désinfection

- a. Les produits de désinfection sont fournis dans les espaces communs pour aider les travailleurs.euses à suivre les protocoles de désinfection.
- b. Il est recommandé aux travailleurs.euses de désinfecter régulièrement les espaces communs et les surfaces qu'ils/elles touchent fréquemment.
- c. Des services de nettoyage professionnels sont utilisés tous les week-ends dans les bureaux de l'APUO.

G. Communication

Les informations concernant les mesures de sécurité en période de COVID-19 sont transmises via plusieurs moyens de communication :

- a. Plan : le plan est affiché dans les espaces communs du premier étage.
- b. Courriel : le plan, et tout changement subséquent, sont communiqués aux travailleurs.euses et aux visiteurs.euses attendu.e.s.
- c. Site web de l'APUO : le plan et toutes les modifications subséquentes seront affichés sur le site web de l'APUO.
- d. Signalisation : la signalisation sur les exigences en matière de masques et d'auto-évaluation est affichée dans les bureaux de l'APUO au besoin (Annexe C).
- e. Formation : Les travailleurs.euses et les superviseurs.euses recevront une formation sur le plan avant de retourner au travail dans les bureaux de l'APUO.

SURVEILLANCE

Les superviseurs.euses sont chargé.e.s de communiquer les exigences en matière de sécurité aux travailleurs.euses. Les superviseurs.euses doivent discuter des attentes en matière de travail avec les travailleurs.euses dans le but d'évaluer continuellement la santé et la sécurité des travailleurs.euses et des visiteurs.euses.

Les travailleurs.euses ont la responsabilité de communiquer aux visiteurs.euses les exigences de l'APUO en matière de santé et de sécurité. L'ensemble des travailleurs.euses doit s'assurer que l'APUO se conforme au plan et aux directives locales et provinciales en matière de santé publique.

SIGNALEMENT

L'APUO a le devoir d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.euses, et le droit de ces derniers de refuser un travail dangereux, conformément à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#). Si un.e travailleur.euse ou un.e visiteur.euse ne se sent pas en sécurité ou remarque une violation réelle ou potentielle du plan, il/elle peut le signaler directement au/à la directeur.trice administratif.ive, qui enquêtera sur la plainte et mettra en place des mesures correctives, le cas échéant. Si le travailleur.euse a encore des motifs raisonnables de croire que le travail met en danger la santé ou la sécurité, il/elle peut le signaler directement au/à la

président.e., qui enquêtera sur la plainte et prendra des mesures correctives exécutives, le cas échéant. Si le travailleur.euse a encore des motifs raisonnables de croire que le travail met en danger la santé ou la sécurité, l'employeur, le travailleur.euse ou une personne informera le ministère du Travail au nom de l'employeur ou du/de la travailleur.euse.

RÉVISION DU PLAN

Le plan sera révisé et mis à jour au besoin par l'APUO lorsque de nouveaux renseignements ou directives du gouvernement de l'Ontario et/ou de Santé publique Ottawa seront communiqués. Ce plan peut également être révisé à la suite de toute modification apportée aux conditions de travail de l'APUO.

Références

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chap. O.1

Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990, chap. E.9

Loi sur la protection et la promotion de la santé L.R.O. 1990, chap. H.7

Loi sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19), L.O. 2020, chap. 17

Enquêtes

Michel Desjardins
Directeur administratif
(613) 230-3659

Historique administratif

Autorité compétente en matière d'approbation	Comité exécutif
Date d'approbation initiale	29/11/2021
Date de révision	Si nécessaire
Remplace	N/A

Approuvé par le Comité exécutif le 29/11/2021

Modifié et approuvé par le Comité exécutif de l'APUO 2022/09/14

Approuvé par le Conseil d'administration le 2023/02/08